



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69
📧 mairie@attignat-oncini.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2025-ARR-021 portant fermeture temporaire à la circulation de la Route de Paluette et la Route du Verney

Le Maire de Attignat-Oncin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 08 Juillet 2025 par Mr Dominique POINT, représentant la société CORAC, domiciliée 15 Chemin de l'Enclos 38380 MIRIBEL LES ECHELLES;

Considérant qu'en raison du passage du 31^{ème} Rallye de Chartreuse sur les routes communales de Paluette et la Route du Verney, il convient d'interdire momentanément la circulation sur ces routes afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 31 Août 2025, seront fermée à toute circulation de 13h30 à 19h30 les portions des routes communales suivantes :

- La route de la Paluette entre le n°329 et l'intersection de la route du Verney.
- La route du Verney entre l'intersection de la route du Verney et l'intersection de la route d'Aiguebelette-le-lac.

La circulation restera libre sur le reste du tracé de ces voies.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 11 Juillet 2025

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas ILBERT

